

141^{ème} Opération du SIAPBE

Convention de Groupement de Commandes

Pour la surveillance et l'entretien sur les réseaux d'assainissement

Conformément aux articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande public

Entre les soussignés

La commune de BEAUMONT-SUR-OISE représentée par Monsieur Jean-Michel APARICIO, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de BERNES SUR OISE représentée par Monsieur Olivier ANTY, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de MOURS représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de NOINTEL représentée par Madame Martine LEGRAND Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de PERSAN représentée par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de RONQUEROLLES représentée par Monsieur Patrick PREMEL, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La CCHVO représentée par Madame Catherine BORGNE, Présidente, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (S.I.A.P.B.E.) représenté par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande public constitué par la commune de BEAUMONT-SUR-OISE, la commune de BERNES-SUR-OISE, la commune de Mours, la commune de NOINTEL, la commune de PERSAN, la commune de RONQUEROLLES, la Communauté de communes du Haut Val d'Oise et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs (SIAPBE) en vue de la surveillance et de l'entretien sur les réseaux d'assainissements.

Ces prestations sont réalisées au travers d'un marché public de prestation de services, pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Article 2 : *Rôle du coordonnateur*

Le SIAPBE est désigné coordonnateur du groupement, la CAO du groupement est celle du SIAPBE.

À ce titre, il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics d'organiser la procédure de consultation, et de proposer à la CAO un classement des candidats.

Après convocation de la CAO et réunion de cette dernière pour attribution du marché, de signer le marché au nom des membres du groupement tels que définis ci-dessus, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement dans la limite du montant maximum du marché définis dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur est habilité à signer après accord à l'unanimité du comité de pilotage et /ou de la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché attribué et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides...).

Article 3 : *Evaluation des besoins*

Le coordonnateur s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du cahier des charges et de son estimation prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, les membres du groupement estimerait nécessaire d'apporter des modifications à ce cahier des charges un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 4 : *Procédure de passation des marchés*

Marché passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 de la Commande Publique (C.C.P.).

Article 5 : Obligations des membres du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à un autre contractant.

Article 6 : Répartition des frais liés au fonctionnement du groupement.

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement sont :

- Frais lié au dépôt du DCE sur marché sécurisé, courriers, convocations...
- Frais divers

Le coordonnateur les prend en charge.

Article 7 : Modalité de financement

L'achat est financé par chaque membre du groupement à auteur des prestations qui le concerne et par les éventuelles subventions obtenues auprès :

- Du Conseil Départemental,
- De l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 8 : Facturation et mandatement

À réception, le coordonnateur vérifie le projet de facturation fourni par l'opérateur économique à partir du bordereau des prix unitaires assortie des quantités prévues et sur lequel figure :

- Le libellé précis des prestations facturées ;
- Le lieu d'intervention ; l'adresse d'intervention ;
- Le type d'intervention effectuée en distinguant les interventions sur le réseau d'Eaux Usées (EU) ou d'Eaux Pluviales (EP).

L'opérateur économique adresse ensuite à chaque membre la facture vérifiée par le coordonnateur, correspondante aux prestations réalisées pour son compte.

Les prestations relatives aux compétences de collecte des eaux usées sont à la charge du SIAPBE.

Les prestations relatives à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines restent à la charge de chaque acheteur concerné.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres constituant le groupement. Elle est conclue pour une durée égale à la durée du marché.

Le membre qui ne souhaiterait pas reconduire le marché devra le signifier au coordonnateur 3 mois avant l'expiration du délai de reconduction du marché, afin de permettre d'engager une nouvelle consultation si l'économie du marché se trouve bouleversée par le ou les désistements. Passé ce délai, la convention sera considérée comme reconduite et le coordonnateur autorisé à procéder à la reconduction éventuelle des marchés.

Article 10 : Résiliation

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante qui est notifié au coordonnateur.

La résiliation prononcée prend effet trois mois après la demande de renoncement.

Les préjudices financiers des différents prestataires sont intégralement supportés par la collectivité rendue responsable de la résiliation de la convention.

Article 11 : Actions en justice

Le coordonnateur peut agir en justice pour le compte du groupement jusqu'à l'achèvement des prestations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, et de manière générale pour tous les actes nécessaires à la mission du groupement.

A l'achèvement des prestations les membres du groupement reprendront leur capacité d'ester en justice.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement ;

Signature, date et cachet de tous les représentants de chacun des membres du groupement.

Mention manuscrite « **lu et approuvé** » à rajouter.

PERSAN, le

BEAUMONT-SUR-OISE, le

Le Président du SIAPBE
Valentin RATIEUVILLE

Le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE
Jean-Michel APARICIO

BERNES-SUR-OISE, le

MOURS, le

Le Maire de BERNES-SUR-OISE
Olivier ANTY

Le Maire de MOURS
Olivier LESUEUR

NOINTEL, le

PERSAN, le

Le Maire de NOINTEL
Martine LEGRAND

Le Maire de PERSAN
Valentin RATIEUVILLE

RONQUEROLLES, le

BEAUMONT-SUR-OISE, le

Le Maire de RONQUEROLLES
Patrick PREMEL

La Présidente de la CCHVO
Catherine BORGNE